



Modernisation du régime d'autorisation ENVIRONNEMENTALE

Loi sur la qualité de l'environnement

PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

*CE DOCUMENT EST COMPLÉMENTAIRE AUX FICHES EXPLICATIVES. IL EST RECOMMANDÉ DE LIRE D'ABORD LES FICHES, QUI CONTIENNENT DES INFORMATIONS PLUS DÉTAILLÉES SUR LES SUJETS TRAITÉS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT.

DOCUMENT DE QUESTIONS-RÉPONSES

Table des matières

Questions générales.....	2
Entrée en vigueur.....	2
Activités ou demandes en cours.....	2
Registre public et confidentialité des documents.....	3
Modification, ajout et abrogation de règlements.....	4
Modification de normes réglementaires.....	4
Consultations.....	5
Questions particulières.....	5
Secteur des matières résiduelles.....	5
Secteur industriel.....	6
Secteur agricole.....	6
Secteur municipal.....	7
Secteur milieux humides et hydriques.....	8
Infrastructures linéaires.....	9
Projets de recherche et d'expérimentation.....	9
Projets assujettis à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.....	10

Questions générales

Entrée en vigueur

1. Quand le projet REAFIE entrera-t-il en vigueur ?

Réponse :

Il est prévu que le projet de REAFIE entre en vigueur le 31 décembre 2020. Il est aussi prévu que les exemptions et les déclarations de conformité soient accessibles dès ce moment et que les projets seront assujettis par les déclencheurs prévus par le projet de REAFIE. Par contre, la recevabilité **sera telle qu'elle** est présentement pour une période transitoire de douze mois, **soit jusqu'au 31 décembre 2021**.

2. Pourquoi la recevabilité entre-t-elle en vigueur seulement le 31 décembre 2021?

Réponse :

Le Ministère doit produire des formulaires pour les projets nécessitant une autorisation et un service en ligne pour faciliter le dépôt des **demandes d'autorisation**. **Une équipe est déjà à l'œuvre pour s'assurer que la mise en place soit faite dans le délai prévu.**

Activités ou demandes en cours

3. **Qu'arrivera-t-il** alors pour une demande déposée avant le 31 décembre 2021, **mais dont l'analyse** ne serait pas terminée ?

Réponse :

Dans ce cas, le dossier serait analysé avec les renseignements et les documents exigibles lors de la période transitoire. La nouvelle recevabilité **ne s'appliquerait pas**.

4. **Qu'arrivera-t-il** si une activité en cours de réalisation avant la mise en vigueur du projet de REAFIE est maintenant assujettie à une autorisation ?

Réponse :

De façon générale, l'activité pourra se poursuivre sous certaines conditions. Par exemple, il ne doit pas y avoir d'agrandissement ou de remplacement d'infrastructure ou d'ouvrage nécessaire à la réalisation de l'activité, ni ajout d'un nouveau procédé, d'augmentation de la capacité de production ou, dans le cas où l'activité a obtenu l'accord du ministre, de modification aux conditions prévues par cet accord.

5. **Qu'arrivera-t-il** si une **activité qui est en cours d'analyse avant la mise en vigueur du** projet de REAFIE est maintenant admissible à une déclaration de conformité ?

Réponse :

Dans cette situation, le demandeur pourra présenter une déclaration de conformité. Cela fera en sorte que **l'initiateur de projet** pourra réaliser son projet dans les 30 jours suivant la réception de sa déclaration par le ministre. **Il n'a pas** à présenter à nouveau les **documents déjà fournis avec la demande d'autorisation**. Les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles **pour la demande d'autorisation ou de renouvellement ont été encaissés**.

Registre public et confidentialité des documents

6. Est-ce que les demandes d'autorisation et les documents l'accompagnant seront rendus publics ?

Réponse :

Il est déjà prévu dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) que ces documents sont publics. La mise en place d'une prestation électronique de service (PES) facilitera cet accès.

Le projet de REAFIE prévoit que la majorité des documents et des renseignements déposés dans le cadre d'une demande d'autorisation ont un caractère public. Des limitations s'appliquent toutefois, notamment pour les restrictions au droit d'accès prévues par les articles 28, 28.1 et 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Le projet de REAFIE balise les autres renseignements et documents qui ne seront pas rendus publics :

- 1° ceux concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables;
- 2° les plans de prévention et de mesures d'urgence;
- 3° les secrets industriels et commerciaux confidentiels identifiés en vertu de l'article 23.1 de la loi;
- 4° le protocole d'expérimentation transmis lors d'une autorisation de recherche et d'expérimentation visée par l'article 29 de la loi;
- 5° la déclaration d'antécédents.
- 6° les programmes techniques applicables à chacune des phases du projet relativement au sondage, au forage, à la complétion, à la fracturation, au reconditionnement, à l'essai d'extraction et à l'essai d'utilisation d'un réservoir souterrain transmis au MERN pour une demande d'autorisation ou d'approbation visée par cette loi. Toutefois, dans ce cas, ils deviennent publics dans les délais prévus par la *Loi sur les hydrocarbures*, soit 5 ans après l'achèvement des travaux ou, s'ils sont transmis pour une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite du forage d'un puits, 2 ans après la date de fermeture définitive de ce puits.

7. Les plans et devis seront-ils rendus publics, cela pouvant poser un problème lors des appels d'offres ?

Réponse :

Il est prévu que les plans et devis soient publics. Par contre, afin d'éviter de nuire à certains processus d'appels d'offres, quelques documents, tels les plans d'ingénierie, pourraient être versés au registre après le lancement du processus d'appel d'offres.

Modification, ajout et abrogation de règlements

8. Combien de règlements sont modifiés, ajoutés ou abrogés par le projet de REAFIE et pourquoi ?

Réponse :

À part le projet de REAFIE, 27 règlements sont touchés par le présent exercice. De ceux-ci, 19 sont modifiés par concordance avec le projet de REAFIE. Deux autres règlements font **l'objet d'une** modification plus substantielle, permettant **d'alléger le projet de REAFIE et d'augmenter le nombre de soustractions**. Les éléments de recevabilité qui se trouvent dans les règlements sont ramenés au projet de REAFIE. Cela en **facilitera l'application et la compréhension**.

Le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* font **l'objet d'une prépublication distincte** de celle du projet de REAFIE, car une modification normative est prévue.

De plus, quatre règlements seront abrogés puisque leur contenu a été revu et intégré, le cas échéant, dans le projet de REAFIE.

Enfin, deux nouveaux projets de règlements ont été élaborés : **le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité** et le projet de règlement concernant la valorisation de matières résiduelles. Ceux-ci permettront **l'application de certaines soustractions, en prévoyant des exigences à leur égard**.

Toutes **ces modifications sont essentielles** à l'application du projet de REAFIE, afin que le corpus réglementaire soit cohérent et en concordance avec l'esprit de la LQE.

Modification de normes réglementaires

9. Est-ce que des normes réglementaires sont modifiées par le projet REAFIE ?

Réponse :

Il est important de souligner que le présent chantier réglementaire **n'a pas pour objectif de revoir en profondeur des normes et des exigences comprises dans l'ensemble des règlements sectoriels sous la responsabilité du Ministère**. Ces modifications feront éventuellement l'objet de processus propres à chacun des secteurs (par exemple : la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, l'assainissement de l'atmosphère, etc.). Par contre, deux règlements font l'objet d'une modification plus substantielle permettant **d'alléger le projet de REAFIE et d'augmenter le nombre de soustractions** :

- 1° *Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles*, remplacé par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*;
- 2° *Règlement sur les lieux d'élimination de neige*, remplacé par le *Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs*.

Finalement, dans le cas du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, une révision plus en profondeur était prévue depuis quelque temps. Certaines exigences devaient être revues, **notamment concernant les matériaux de recouvrement utilisés dans les lieux d'élimination**. Au total, environ une **quarantaine d'éléments seront modifiés**, en plus des modifications par concordance. Ces modifications réglementaires prévues dans le REIMR font **l'objet d'une analyse d'impact réglementaire, d'une prépublication et d'un mémoire** distincts du projet de REAFIE.

Consultations

10. Comment ont été prises en compte les préoccupations des différentes parties touchées par le projet de REAFIE ?

Réponse :

Douze ministères et organismes ont été consultés lors de trois rencontres interministérielles (mars, juin et octobre 2019) et de plusieurs rencontres **bilatérales**. Il s'agit des ministères et organismes suivants : Affaires municipales et Habitation; Agriculture, Pêcheries et Alimentation; Conseil exécutif; Économie et Innovation; Énergie et Ressources naturelles; Finances; Forêts, Faune et Parcs; Santé et Services sociaux; Sécurité publique; Transports; Secrétariat aux affaires autochtones; Institut national de santé publique.

Au cours de deux grandes phases de consultation, douze tables de cocréation sectorielles ont été tenues avec les partenaires externes du MELCC. Ainsi, près de 75 regroupements ou associations des secteurs municipal, industriel, minier, agricole et forestier, des groupes environnementaux, de même que les 33 communautés autochtones du Québec et les comités consultatifs nordiques ont été invités à prendre part à la démarche. Plus de 60 de ces regroupements ou associations et 14 communautés autochtones ainsi que les comités nordiques ont participé aux tables. Une table sur le thème des milieux humides et hydriques a également été tenue en juin 2019.

En outre, à la demande de villes, d'associations, d'organismes et de ministères qui souhaitaient échanger sur leurs préoccupations par rapport au nouveau régime d'autorisation environnementale, près d'une quarantaine de rencontres individuelles ont été organisées par le MELCC. Des précisions sur certains aspects ont également pu être obtenues grâce à des rencontres individuelles, tenues après les tables de cocréation.

Toutes ces consultations ont mené à une meilleure compréhension mutuelle et à une bonification du projet de REAFIE.

Questions particulières

Secteur des matières résiduelles

11. Pourquoi avoir élaboré un projet de règlement concernant la valorisation de matières résiduelles ?

Réponse :

Il est important de noter que ce règlement ne s'applique qu'aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées. Il permet l'application de certaines soustractions, en prévoyant des exigences à leur égard. Dans le cas de la valorisation de matériaux granulaires, ce règlement reprend les lignes directrices relatives à la gestion de brique, **d'asphalte** et de béton issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille.

12. Pourquoi inclure la pierre concassée dans les matières granulaires résiduelles ?

Réponse :

Actuellement, les conditions applicables à la réutilisation de pierre concassée résiduelle, c'est-à-dire celle qui est issue de travaux de construction ou de démolition, sont déterminées au cas par cas. L'intégration de la pierre concassée dans les matières granulaires résiduelles permet de déterminer les conditions auxquelles ce matériau peut être valorisé, sans devoir faire l'objet d'une autorisation.

13. Pourquoi le règlement ne prévoit-il **pas d'exemption ou de déclaration de conformité pour la valorisation énergétique** ?

Réponse :

La valorisation de matières résiduelles à des fins énergétiques peut entraîner des rejets de contaminants dans l'environnement et ces rejets sont variables d'une activité à l'autre. L'autorisation de ce type d'activité en vertu de l'art. 22 de la loi demeure le meilleur véhicule pour procéder à l'analyse des rejets émis. De cette manière, les conditions applicables à chaque projet peuvent être personnalisées de manière à permettre une protection adéquate de l'environnement tout en assurant une flexibilité.

Secteur industriel

14. Est-**ce qu'une** exemption générale est prévue pour tout **système d'épuration** des rejets ?

Réponse :

Les paragraphes 3° et 6° du premier alinéa de l'article 22 de la loi prévoient spécifiquement l'assujettissement de l'installation et de l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter les eaux ou à prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants à l'atmosphère. Le règlement décrit les équipements et les appareils dont l'installation, la modification ou l'exploitation, aux conditions fixées, représentent un risque faible ou négligeable.

Secteur agricole

15. **Le moratoire sur l'exploitation des terres agricoles dans les bassins versants** dégradés (en surplus de phosphore) sera-t-il levé ?

Réponse :

Le présent exercice ne modifie pas les normes réglementaires existantes. Le *Règlement sur les exploitations agricoles* reste donc en vigueur et prévoit les conditions pour la culture dans les bassins versants dégradés.

16. Les producteurs agricoles auront-**ils des frais à débours**er pour les demandes d'autorisation et de déclaration de conformité ?

Réponse :

Il est de l'intention du MELCC de maintenir la situation actuelle. Ainsi, aucun frais ne serait exigé de la part des producteurs agricoles pour les demandes d'autorisation et les déclarations de conformité. Cela sera confirmé par le projet de règlement sur les frais exigibles en vertu de la LQE. Celui-ci entrera en vigueur en même temps que le projet de REAFIE.

17. Quand seront intégrées les exemptions pour les matières résiduelles fertilisantes ?

Réponse :

Le chantier sur les matières résiduelles fertilisantes est en cours. Entre-temps, le *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes* continuera de s'appliquer.

18. **Dans l'actuel règlement d'application de la LQE, il y a une exclusion portant sur la transformation de moins de 500 m³ de fumier ou de produits de ferme. Est-elle reportée ?**

Réponse :

Oui, cette exemption se retrouve dans le projet de REAFIE, mais sous des termes différents. Plutôt que « produits de ferme », on mentionne que ce sont des végétaux ou certains résidus alimentaires qui peuvent être compostés. Pour le fumier, il est prévu que des déjections animales peuvent être ajoutées aux végétaux lorsque l'activité est réalisée sur un lieu d'élevage ou d'épandage.

Secteur municipal

19. **À la demande de plusieurs municipalités, le MELCC remettra-t-il en vigueur l'obligation pour un demandeur d'autorisation d'obtenir préalablement un certificat de la municipalité attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal, avec possibilité d'imposer un délai de production de 15 à 30 jours ?**

Réponse :

Le Ministère prévoit inscrire, sur les **formulaires de demande d'autorisation**, une mention rappelant à l'initiateur de projet son obligation de transmettre une copie de sa demande à la municipalité concernée. Par ailleurs, **l'accès aux demandes d'autorisation déposées** sera rendu possible lors de la mise en ligne du Registre public prévu par l'article 118.5 de la LQE. Les municipalités pourront ainsi être automatiquement informées dès qu'un projet est envisagé sur leur territoire.

Le retrait de cette obligation a été confirmé par la *Loi modifiant la LQE*, adoptée par l'Assemblée nationale du Québec, donc hors du chantier du projet de REAFIE. De plus, la modernisation du régime d'autorisation recentre le processus d'analyse sur les enjeux environnementaux. Dans ce contexte, le respect d'autres cadres légaux ou réglementaires n'est pas un paramètre déterminant de l'acceptabilité environnementale d'un projet.

20. **Certaines activités réalisées en vertu d'une déclaration de conformité peuvent avoir une incidence sur les activités d'une municipalité. C'est le cas notamment des extensions d'un système d'égout. Ces projets pourraient-ils recevoir une approbation préalable de la municipalité ?**

Réponse :

Le Ministère prévoit inscrire, sur les formulaires de déclaration de conformité, une mention rappelant à l'initiateur de projet son obligation de transmettre une copie de sa demande à la municipalité concernée. Par ailleurs, **l'accès aux demandes d'autorisation déposées** sera rendu possible lors de la mise en ligne du Registre public prévu par l'article 118.5 de la LQE. Les municipalités pourront ainsi être automatiquement informées dès qu'un projet est envisagé sur leur territoire.

21. Certaines exemptions viennent avec plusieurs conditions. Comment les municipalités feront-elles pour s'assurer que l'initiateur de projet respecte les conditions avant de délivrer leur permis ?

Réponse :

Il est important de souligner que les municipalités n'ont pas à veiller au respect de la LQE ou de ses règlements avant la délivrance d'un permis municipal, à moins que la législation municipale soit explicite à cet effet.

Le MELCC, en collaboration avec le MAMH, offrira son soutien pour aider les municipalités à produire un document à l'intention des demandeurs de permis municipaux où devra être attesté le respect des conditions d'exemption au projet de REAFIE.

Secteur milieux humides et hydriques

22. Est-ce que certains projets vont être exclus de l'obligation de verser une compensation en vertu du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques ?

Réponse :

Il est important de souligner que le présent chantier réglementaire n'a pas pour objectif de revoir en profondeur des normes et des exigences comprises dans l'ensemble des règlements sectoriels sous la responsabilité du Ministère. Par contre, les activités en exemption ou en déclaration de conformité se voient exclues de la compensation pour les milieux humides et hydriques.

23. Pourquoi ajouter des normes pour les activités en milieux humides et hydriques avec un règlement d'application particulier à ces milieux (*Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*) ?

Réponse :

Le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* s'applique seulement aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées visées par le projet de REAFIE. Cela facilite et uniformise la réalisation de ces activités. Les activités qui ne respectent pas ces normes pourront faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation.

24. Pourquoi le projet de règlement sur les milieux humides et hydriques prévoit-il que les lieux doivent être remis en état après toute intervention ?

Réponse :

Il s'agit d'une obligation pour les activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées. Cette obligation va dans le sens de la loi adoptée en mars 2018 pour protéger les milieux humides et hydriques. Le principe d'aucune perte nette a d'ailleurs été placé au cœur de cette loi. L'obligation de remise en état permettra de tendre vers ce principe et de freiner la perte des milieux humides et hydriques.

Infrastructures linéaires

25. Pourquoi le MELCC a-t-il retiré les infrastructures linéaires (oléoducs, gazoducs et lignes de transmission ou de communication) **de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation** ?

Réponse :

En fait, **ces projets restent assujettis à une autorisation lorsqu'ils se déroulent en milieux humides et hydriques, là où les impacts risquent d'être les plus importants.** De plus, à partir de certains seuils, ces projets **sont assujettis à l'obligation d'obtenir une autorisation gouvernementale, conformément au *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*.** Ils doivent donc respecter la **procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et peuvent faire l'objet d'audience publique.** En tout temps, ces projets doivent respecter la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* et la réglementation existante.

Projets de recherche et d'expérimentation

26. **Quels projets de recherche et d'expérimentation peuvent se prévaloir d'une exemption ?**

Réponse :

Tout d'abord, **une distinction s'impose entre les projets de recherche et d'expérimentation visés par l'article 29 de la LQE et ceux qui sont admissibles à une exemption au REAFIE.**

Lorsqu'un projet visé par l'article 22 de la LQE a pour objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique, l'article 29 de la LQE prévoit qu'une autorisation ministérielle **à des fins de recherche et d'expérimentation** peut être émise. Cette autorisation permet également au demandeur de déroger à une disposition de la LQE **ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci** pendant une certaine période.

Cependant, si le projet vise **des travaux de recherche et d'expérimentation réalisés hors usine**, ce dernier **peut se prévaloir d'une exemption à l'article 22 de la LQE**, seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- ce sont des travaux d'expérimentation réalisés avant la commercialisation ou avant les opérations **réelles d'une exploitation**;
- les travaux sont encadrés par un protocole expérimental;
- le projet est admissible, selon le cas :
 - i. **à des crédits d'impôt provinciaux relatifs à la recherche scientifique et au développement expérimental**;
 - ii. **à un programme d'innovation, de recherche ou de développement administré par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec**;
 - iii. **à une mesure mise en œuvre par un ministère ou un organisme visé par l'article 15.4.3 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (chapitre M-30.001) dans le cadre du plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques**;
- **les travaux ne nécessitent pas un prélèvement d'eau de 75 000 litres ou plus par jour**;
- les travaux ne sont pas réalisés dans des milieux humides et hydriques.

Les travaux de recherche et d'expérimentation réalisés dans des centres de recherche publics admissibles au sens du paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3) ou dans des établissements d'enseignement peuvent également se prévaloir d'une exemption, s'ils ne nécessitent pas un

prélèvement d'eau de 75 000 litres ou plus par jour et s'ils ne sont pas réalisés dans des milieux humides et hydriques.

Dans tous les cas, en exemption, les travaux doivent **respectent les dispositions de la LQE ou d'un règlement** pris en vertu de celle-ci (contrairement à ce qui est prévu par **l'article 29**).

Projets assujettis à une **procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**

27. Les projets assujettis à une **procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement** auront-ils accès aux déclarations de conformité et aux exemptions?

Réponse :

Toute activité découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et assujettie à une autorisation ministérielle préalable en vertu de l'article 22 de la loi et du projet de REAFIE doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Néanmoins, toute activité découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement peut avoir accès aux déclarations de conformité ou aux exemptions, sauf pour les activités suivantes, à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la LQE :

- les activités d'aménagement forestier;
- les travaux de construction d'un ouvrage de stockage étanche;
- l'aménagement de toute infrastructure linéaire visée par le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (chapitre Q-2, r. 23.1), y compris les routes temporaires ou permanentes nécessaires à cet aménagement;
- la construction d'un pont et d'un ponceau, incluant les ouvrages temporaires;
- la construction de seuils dissipateurs d'énergie et de déflecteurs pour les ouvrages hydroélectriques;
- le stockage, le concassage et le tamisage de béton, de brique et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de construction;
- la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers ou de mélanges liquides d'hydrocarbures.

28. **Les documents déposés lors d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement** doivent-ils être déposés de nouveau pour obtenir une autorisation en vertu de **l'article 22 de la LQE?**

Réponse :

Un demandeur doit fournir tous les renseignements et les documents prévus pour la recevabilité en vertu de l'article 22 de la LQE. Il n'est toutefois pas tenu de fournir de nouveau des renseignements et des documents exigés lorsque ceux-ci ont déjà été fournis lors d'une **procédure d'évaluation et d'examen des impacts**. Il doit tout de même indiquer où se retrouvent les renseignements et les documents exigés dans ceux qui ont déjà été transmis au ministre.

29. **Qu'en est-il** pour les projets assujettis aux dispositions applicables à la région de la Baie-James et du Nord québécois (titre II de la LOE)?

Toute activité découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, dans la mesure où une telle activité est assujettie à une autorisation ministérielle préalable en vertu de l'article 22 de la loi et du présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Selon ce qui est prévu dans le projet de REAFIE, des activités pourraient faire l'objet d'une déclaration de conformité ou être exemptées d'une autorisation préalable. Dans tous les cas, les activités visées par une autorisation ministérielle, une déclaration de conformité ou une exemption ne peuvent toutefois débiter avant la délivrance de l'autorisation ou de l'attestation par le ministre conformément aux articles 154 et 189 de la loi, sauf lorsqu'elles visent à compléter une étude d'impact.